

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le passe sanitaire est conditionné à l'obtention d'un certificat de vaccination, un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1 du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'occasion de la fin de la gratuité des tests relatifs au Covid 19, le ministère a déclaré que l'autotest ne pourrait plus être valable pour bénéficier du passe sanitaire. Alors même que ce test a été toléré, sous la supervision d'un professionnel de santé durant les mois d'été, cette absence de reconnaissance soudaine de l'outil le moins onéreux pour identifier la maladie est paradoxale.

S'il a été reconnu comme valable et sûr pour accéder aux ERP, l'autotest ne saurait se voir ainsi écarté, au risque de susciter l'interrogation légitime des Français quant à l'objectif premier du gouvernement, qui doit rester le maintien d'une situation sanitaire et non le développement d'outils de coercition à l'encontre des Français qui ne souhaitent pas se faire vacciner.